

Département de la
Charente-Maritime

VILLE de ROYAN

OBJET :

**Vacations horaires aux Sapeurs
Pompiers**

62020

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Conseil Municipal

Séance du 23 Mars 1962 - 20 h 30

Le 23 Mars mil neuf cent soixante deux, à 20 h 30 le Conseil Municipal de Royan s'est réuni en séance ordinaire, au lieu ordinaire de ses séances, à la Mairie, sous la présidence de M. Hubert MEYER, Maire, d'après convocations faites le 19 Mars 1962.

Etaient présents : M. MEYER, Maire, MM. MATRAS, ROCHEDEREUX, BRENUS-SEAU, LANOUE, GUILLAUD, MONGRAND, LAMOUCHE, FLAHAUT, FONTANILLE, BERLAND REIX, BISCAYE, BUJARD, BETOUS, GALLAND, MOUCHOT, ETCHEBER.

Les Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, il a été, conformément à l'article 29 du Code Municipal, procédé immédiatement à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil.

M. BUJARD ayant obtenu l'unanimité des suffrages a été désigné pour remplir ces fonctions qu'il a acceptées.

Par lettre circulaire, en date du 2 Février 1962, M. le Préfet de la Charente-Maritime a fait connaître que, par arrêté du 31 Janvier 1962, le taux maximum des vacations horaires allouées en cas d'intervention aux sapeurs pompiers du service départemental de protection contre l'incendie, a été fixé comme suit :

Officier	4 NF 50
Sous-Officier	3 NF 75
Caporaux	3 NF 25
Sapeurs	2 NF 30

Le taux des vacations accordées à l'occasion des séances d'instruction est fixé à 75 % du tarif ci-dessus

Le Conseil Municipal

Vu l'arrêté du 31 Janvier 1962
Vu la circulaire préfectorale du 2 Février 1962
Vu l'avis de la Commission des Finances

décide

- qu'à compter du 1er Janvier 1962, le taux des vacations horaires accordées aux sapeurs pompiers en cas d'intervention est fixé comme suit :

Officier	4 NF 50
S/Officier	3 NF 75
Caporaux	3 NF 25
Sapeurs	2 NF 80

- que le taux des vacations accordées à l'occasion des séances d'instruction est lui-même fixé à 75 % du tarif ci-dessus

- que la dépense sera imputée sur les crédits inscrits au chapitre V, art. 1 du budget 1962 " Traitements et indemnités aux sapeurs pompiers ".

Fait et délibéré à Royan, les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les membres présents

Approuve
Rochefort s/Merle 13.4.1962
Le S.Préfet : Illisible

POUR EXTRAIT CONFORME
Pr le Maire
L'Adjoint Délégué,



POUR COPIE CONFORME
ROYAN, le 16 Avril 1962
Pr le Maire
L'Adjoint Délégué

